



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 260-10

TAUX DE TAXATION 2010

Règlement numéro 260-10 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2010 et les conditions de perception.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2009;

En conséquence, il est proposé par Lucie Gilbert et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal statue afin que les taux de taxes et des services municipaux soient établis pour l'exercice financier 2010 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1 : TAUX DE TAXES

Taxe foncière générale	0.83\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe foncière sur la police	0.18\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe assainissement des eaux	0.04\$ / 100\$ d'évaluation
Assainissement secteur desservi	330.00\$
Assainissement rue Gagnon	85.00\$
Eau résidence	122.00\$
Eau commerce	147.00\$
Eau chambre	34.00\$
Eau chalet	82.00\$
Eau ferme porcine	320.00\$
Eau ferme bovine	204.00\$
Eau demi-tarif	122.00\$
Ordure résidence	205.00\$
Ordure commerce	305.00\$
Ordure commerce saisonnier	152.50\$
Ordure chalet	113.00\$
Ordure ferme par site	60.00\$
Lumière résidence	50.00\$
Lumière commerce	70.00\$
Lumière commerce \$100 000 et plus	115.00\$
Fosses septiques annuel 2009	82.74\$
Fosses septiques saisonnier 2009	41.37\$
Fosses septiques annuel 2010	82.74\$
Fosses septiques saisonnier 2010	41.37\$

Le taux de taxe foncière générale augmente de 0.11\$ / 100\$ d'évaluation.

Quant au tarif de vidange ainsi que celui de lumière, ils augmentent aussi substantiellement.

ARTICLE 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayées portent intérêt au taux annuel de 12%.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 3 : PAIEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes municipales peuvent être payées en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 400\$.

ARTICLE 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième (2^e) versement devient éligible le 1^{er} juin, le troisième (3^e) le 1^{er} août, le quatrième (4^e) le 1^{er} octobre et le cinquième (5^e) le 1^{er} décembre.

ARTICLE 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cathy Poulin
Greffière

Henri Gagné
Maire

Avis de motion : 9 novembre 2009

Adoption : 21 janvier 2010

Publication : 22 janvier 2010